

GE_GERICHTE A/4036/2020 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4036_2020

FR: GE_GERICHTE A/4036/2020 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE A/4036/2020 del 23 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

E. 2

L'objet du litige est la décision de refus de l'autorité intimée de préavis favorablement le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant auprès du SEM et le prononcé de son renvoi, décision confirmée par le TAPI.!

E. 2.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).!

E. 2.2

À plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance a été rendue (ATA/1154/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4b).!

E. 3.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).!

E. 3.2

Conformément à la règle générale posée à l'art. 126 al. 1 LEI, c'est l'ancien droit matériel qui est applicable en la cause, dès lors que l'OCPM a informé la recourante de son intention de ne pas prolonger son autorisation de séjour le 15 mai 2018 (arrêts du Tribunal fédéral 2C_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 5 ; 2C_586/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités).!

E. 4.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des personnes étrangères dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres

dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Tunisie.!

E. 4.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

E. 4.3

Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que « l'intégration est réussie », respectivement que « les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis » (art. 50 al. 1 let. a LEI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, puis depuis le 1^{er} janvier 2019).

E. 4.3.1

La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et références citées).

E. 4.3.2

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; 2C_429/2013 du 12 juillet 2013 consid. 4.3).

E. 4.4

En l'espèce, il est constant que l'union conjugale du recourant avec son ex-épouse, ressortissante suisse, a duré moins de trois ans, à savoir du 11 avril 2007 au 16 février 2009, de sorte qu'il n'y a pas besoin d'examiner la condition de la réussite de l'intégration. Dans ces conditions, seule la variante alternative de l'art. 50 al. 1 let. b LEI doit être examinée, à savoir la question de la poursuite du séjour en Suisse qui s'imposerait pour le recourant en raison de raisons personnelles majeures.

E. 5.1

Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1).

E. 5.2

L'art. 50 al. 1 let. b LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que eu égard à l'ensemble des circonstances l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II

345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3).!

E. 5.3

L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).!

E. 5.4

Selon l'art. 31 al. 1 OASA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).!

E. 5.4.1

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/678/2020 du 21 juillet 2020 consid. 5a ; ATA/1694/2019 précité consid. 4b).!

E. 5.4.2

À elles seules, la longue durée du séjour et l'intégration (travail régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas à rendre la poursuite du séjour imposable au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATA/192/2021 précité consid. 9e ; ATA/775/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4d et les références citées). La jurisprudence considère, de manière générale, qu'une période de sept à huit ans est une assez longue durée de séjour en Suisse (Minh SON NGUYEN, in Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op., cit., ad art. 30 n. 41).!

E. 5.4.3

La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en

Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).!

E. 5.4.4

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 précité consid. 5.2).!

E. 5.5

Selon l'art. 51 al. 2 let. b LEI, le droit au séjour fondé sur l'art. 50 LEI s'éteint s'il existe un motif de révocation au sens des art. 62 al. 1 ou 63 al. 2 LEI, notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b), attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), ou encore lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e).

E. 5.5.1

L'art. 62 al 1 let. e LEI suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 137 I 351 consid. 3.9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2). À la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige en revanche pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende « durablement et dans une large mesure » de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1 ; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2).

E. 5.5.2

Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêts du Tribunal fédéral 2C_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1 ; 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2). Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier

d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c ; 119 Ib 1 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3.3).

E. 5.5.3

L'intérêt public à la révocation (ou au non-renouvellement) du titre de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que l'étranger ne continue d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (arrêts du Tribunal fédéral 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1 ; 2C_953/2018 du 23 janvier 2019 consid. 3.1 ; 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3).

E. 5.6

L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_161/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.2.1).

E. 6.1

L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, lorsque l'étranger entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_162/2018 du 25 mai 2018 consid. 4.1). Les liens familiaux doivent être particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées).

E. 6.2

L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1). La protection accordée par l'art. 8 CEDH suppose que la relation avec l'enfant – qui doit être étroite et effective (ATF 139 I 330 consid. 2.1) – ait préexisté (arrêts du Tribunal fédéral 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3 ; 2C_490/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2.3). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 § 3 CDE ; ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4), étant relevé qu'aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne peut être déduite des dispositions de la CDE (ATF 126 II 377 consid. 5 ; 124 II 361 consid. 3b). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5).

E. 6.3

Le refus d'octroyer une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce, résolue sur la base d'une pesée de

tous les intérêts publics et privés en présence, fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3). Dès lors que l'examen du respect du principe de la proportionnalité se rapproche de l'examen des circonstances à faire pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur, il se justifie de s'y référer (ATF 139 I 145 consid. 2.4).

E. 7.1

En l'espèce, il y a d'abord lieu d'examiner si le recourant se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la vie familiale en février 2009. Le recourant se trouve certes en Suisse depuis bientôt 17 ans. Il n'a toutefois bénéficié d'une autorisation de séjour, à la suite de sa mise en ménage commun avec une Suissesse depuis le mois d'avril 2007, que jusqu'au 28 juillet 2016 et séjourne depuis lors en Suisse au bénéfice de la seule tolérance de l'autorité. Le SEM avait spécifiquement attiré son attention le 17 août 2015 sur le fait que ce renouvellement n'était accepté qu'en raison de ses bonnes relations avec son fils et qu'à cette échéance, une prolongation de son autorisation de séjour serait compromise faute pour ce dernier d'avoir un emploi stable, de payer les contributions en faveur de son fils et d'assainir graduellement sa situation financière. Or, il n'en a rien été durant les plus de huit ans qui ont suivi. Ainsi, le recourant n'a à aucun moment réussi à s'intégrer sur le marché du travail et à réaliser un revenu pérenne lui permettant de subvenir à ses besoins, de même qu'à s'acquitter de la contribution mensuelle fixée par le TPI le 2 novembre 2011 en faveur de son fils de quelques centaines de francs seulement. Le contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} novembre 2023, produit le 15 décembre 2023, et la fiche de salaire du mois d'octobre 2023 faisant état d'un revenu net de plus de CHF 3'000.- ne suffisent pas à renverser le constat selon lequel le recourant n'a à aucun moment, notamment à compter de celui où il ne faisait plus ménage commun avec son ex-épouse, subvenu seul à ses propres besoins. Au contraire, il a émargé à l'hospice de manière continue depuis le 1^{er} octobre 2013 pour un montant total de CHF 143'000.- en octobre 2020 seulement, étant relevé qu'alors qu'il vivait avec son ex-épouse, le ménage recourait déjà à l'aide sociale. Il ne soutient pas depuis lors être sorti de cette aide sociale, les quelques revenus obtenus par des emplois ponctuels ou des stages ne lui ayant en effet pas permis de s'affranchir de ladite aide. Le montant global versé par l'hospice n'a pu que s'accroître depuis plus de trois ans et le recourant ne prétend pas le contraire. Sur ce point, le recourant, contrairement à ce qu'a légitimement requis l'OCPM en août 2023, et bien qu'assisté d'un avocat, n'a pas transmis d'attestation récente de l'hospice, nonobstant son devoir de collaboration. S'ajoutent de nombreuses poursuites et actes de défaut de biens s'élevant, selon les informations les plus récentes datant de janvier 2021, à plus de CHF 12'300.- de poursuites et plus de CHF 140'000.- d'actes défaut de biens. Le recourant ne soutient pas ni a fortiori ne démontre pas avoir même essayé d'assainir d'une quelconque manière sa situation financière. Il a de plus été condamné à cinq reprises entre le mois de mars 2012 et le 30 mai 2023, dont à des peines privatives de liberté importantes, de 15 mois en août 2019 et 180 jours en mai 2023. C'est dire qu'il ne peut se prévaloir d'un comportement irréprochable. Aussi, nonobstant l'avertissement du SEM d'août 2015, sa situation s'est non pas améliorée, comme sollicité par le SEM, mais au contraire détériorée. Arrivé en Suisse à l'âge de 22 ans, le recourant a passé toute son enfance, son adolescence, ainsi que le début de sa vie d'adulte en Tunisie. Il n'est pas établi qu'il se serait créé en Suisse des attaches particulièrement étroites et actuelles, hormis la relation avec son fils, au point de le rendre étranger à son pays d'origine. Il y dispose encore de famille, puisqu'il a indiqué, lors de l'audience du 13 juin 2022, que son fils devait aller passer le mois d'août en

Tunisie chez sa grand-mère paternelle et y verrait sa tante. La perspective d'un retour en Tunisie ne constitue donc pas un déracinement insurmontable. Comme encore retenu à juste titre par le TAPI, son droit de visite pourra s'exercer en Tunisie, où se rend donc son fils, bientôt âgé de 17 ans, pour les vacances, ou en Suisse. Des contacts réguliers avec son fils sont possibles par tous les moyens actuels de télécommunications. Il pourrait manifestement compter sur le soutien de son ex-épouse pour favoriser le maintien d'un lien avec son enfant malgré la distance géographique. S'il est de manière générale préférable que les enfants puissent avoir leur père à leurs côtés, la CDE n'accorde ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille dans un État particulier ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour. Dans ces conditions, aucun élément qui pourrait justifier la poursuite de son séjour sous l'angle des critères d'appréciation du cas de rigueur n'est réalisé. Il n'est de plus pas rendu vraisemblable que le recourant puisse à court ou moyen terme sortir de sa dépendance à l'aide sociale. L'OCPM n'a ainsi pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI était rempli et que, par voie de conséquence, le droit de séjour fondé sur l'art. 50 LEI était éteint.

E. 7.2

Le recourant se prévaut de sa paternité sur son fils D_____, ressortissant suisse, bientôt majeur, pour en déduire un droit de séjour en sa faveur. Le lien affectif le liant à son fils doit être considéré comme établi, puisqu'il en a pendant un certain temps eu la garde à son domicile et conserve des contacts réguliers avec lui depuis que l'adolescent se trouve en foyer dans le cadre d'un placement pénal. Il existe dès lors entre père et fils des relations personnelles effectives et régulières, lesquelles s'apparentent en l'état à un droit de visite usuel, le recourant recevant son fils un week-end sur deux, dans une chambre d'hôtel, en alternance avec son ex-épouse et durant une partie des vacances scolaires. Le recourant ne peut en revanche se prévaloir d'un lien économique fort avec son enfant, puisqu'il ne remet nullement en cause le fait qu'il n'a pas rempli son obligation d'entretien envers celui-ci, tel que découlant du jugement du TPI du 2 novembre 2011, à hauteur de CHF 400.- à CHF 500.- par mois selon la tranche d'âge concernée. Son comportement a nécessité l'intervention du SCARPA dès le mois de juin 2010, selon la convention signée avec la mère de D_____ et a entraîné la condamnation pénale du recourant le 30 mai 2023, pour violation de son obligation d'entretien, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2019. Les attestations du SCARPA figurant au dossier ne démontrent des versements du recourant que de CHF 500.- en 2016, CHF 300.- en 2017 et CHF 1'500.- en 2018. Le recourant n'a pas soutenu avoir par la suite procédé à d'autres versements. Les quelques habits et l'argent de poche qu'il fournirait sporadiquement à son fils n'y changent rien et ne suffisent pas à retenir un lien économique fort tel qu'exigé par la jurisprudence précitée. On pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il trouve les moyens lui permettant de s'acquitter à tout le moins partiellement des contributions d'entretien, étant relevé qu'en décembre 2016, l'OCE avait déclaré qu'il était inapte au placement dès le 13 octobre 2016 en raison d'absence de nombreux entretiens, à des ateliers et un entretien conseil. C'est dire qu'il n'a, dès cette époque déjà, pas tout mis en oeuvre pour réaliser un revenu lui permettant d'assumer ses obligations financières. Il ne peut pas plus se retrancher derrière l'absence d'autorisation de travail pour ne pas avoir eu d'activité rémunérée s'inscrivant dans la durée depuis lors, puisque l'OCPM était prêt à lui délivrer des autorisations provisoires révocables en tout temps dès le moment où un employeur se manifestait, ce qui a été le cas en juin 2021 et décembre 2023. Ainsi, en l'absence de relations économiques

particulièrement fortes, il convient de retenir que son lien avec son fils ne justifie pas à lui seul la prolongation de son séjour en Suisse. Le grief de violation de l'art. 8 CEDH apparaît ainsi mal fondé.

E. 7.3

C'est partant à juste titre que tant l'autorité intimée, qui n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, que le TAPI ont retenu que les conditions pour renouveler l'autorisation de séjour du recourant n'étaient pas réalisées.

E. 8.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI)

E. 8.2

En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que le renvoi de Suisse du recourant ne serait pas possible, pas licite ou qu'il ne pourrait pas être raisonnablement exigé. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 9

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.